

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 14 mars 2024

Délibération n°2024-05

Suite à la convocation en date du 29 février 2024, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles-Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé au Conseil d'Administration de modifier les statuts de l'Ecole pour préciser les modalités de désignation des personnalités extérieures dans le cas où l'une d'entre elles n'achève pas son mandat et pour actualiser les articles concernant le comité d'éthique et de déontologie.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration approuve les modifications des statuts ci-dessous :

Article 9 : suppression du dernier paragraphe : « *Avant chacun des renouvellements du Conseil d'Administration, un comité de sélection est mis en place pour proposer, après appel à candidatures, les représentants des activités économiques ainsi que des organismes scientifiques et culturels et des grands services publics. Lors de la première réunion faisant suite au renouvellement du Conseil d'Administration, les membres élus et les personnalités extérieures en exercice délibèrent sur les personnalités proposées par le comité de sélection.*

Ce comité de sélection est composé de 5 membres :

- *le président du conseil d'administration, sortant le cas échéant*
- *deux membres élus du conseil d'administration dont au moins un enseignant-chercheur, désignés par les membres élus du conseil d'administration, sortants le cas échéant*
- *une personnalité désignée par Centrale Nantes Alumni (Association des Centraliens de Nantes)*
- *une personnalité désignée par le directeur*

Le comité de sélection veille à ce que ses propositions permettent :

- *le respect de la parité*
- *une forte représentation des activités économiques parmi les personnalités extérieures*
- *une représentation de la diversité des activités économiques et académiques dans lesquelles l'Ecole et ses diplômés sont parties prenantes*

Dans le cas où un représentant des activités économiques ainsi que des organismes scientifiques et culturels et des grands services publics n'achève pas son mandat, un nouvel appel à candidatures est



organisé pour permettre au Conseil d'Administration de désigner un représentant pour la durée du mandat restant à courir sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration normale du mandat. »

Article 16 : suppression des paragraphes suivants : *« Avant chacun des renouvellements du Conseil Scientifique, le comité de sélection prévu à l'article 9 des présents statuts propose après appel à candidatures les représentants des activités économiques ainsi que des organismes scientifiques et culturels et des grands services publics. Lors de la première réunion faisant suite au renouvellement du Conseil Scientifique, les membres élus et les personnalités extérieures en exercice délibèrent sur les personnalités proposées par le comité de sélection.*

Il veille à permettre le respect de la parité des personnalités extérieures et la représentation de la diversité des secteurs économiques et académiques dans lesquels l'Ecole est partie prenante. »

Article 19 : suppression du paragraphe suivant : *« Avant chacun des renouvellements du Conseil des Études, le comité de sélection prévu à l'article 9 des présents statuts propose après appel à candidatures les représentants des activités économiques. Lors de la première réunion faisant suite au renouvellement du Conseil des Etudes, les membres élus et les personnalités extérieures en exercice délibèrent sur les personnalités proposées par le comité de sélection. Il veille à permettre le respect de la parité des personnalités extérieures et de la représentation de la diversité des secteurs économiques dans lesquels l'Ecole est partie prenante. »*

Article 26 : ajout des paragraphes suivants : *« Avant chacun des renouvellements du Conseil d'Administration, du Conseil des études et du Conseil scientifique, un comité de sélection est mis en place pour proposer, après appel à candidatures, les représentants des activités économiques ainsi que des organismes scientifiques et culturels et des grands services publics.*

Lors de la première réunion faisant suite au renouvellement du Conseil d'Administration, du Conseil des études et du Conseil scientifique, les membres élus et les personnalités extérieures en exercice délibèrent sur les personnalités proposées par le comité de sélection.

Ce comité de sélection est composé de 5 membres :

- *le président du conseil d'administration, sortant le cas échéant*
- *deux membres élus du conseil d'administration dont au moins un enseignant-chercheur, désignés par les membres élus du conseil d'administration, sortants le cas échéant*
- *une personnalité désignée par Centrale Nantes Alumni (Association des Centraliens de Nantes)*
- *une personnalité désignée par le directeur*

Le comité de sélection veille à ce que ses propositions permettent :

- *le respect de la parité*
- *une forte représentation des activités économiques parmi les personnalités extérieures*

- *une représentation de la diversité des activités économiques et académiques dans lesquelles l'Ecole et ses diplômés sont parties prenantes*

Dans le cas où un représentant des activités économiques ainsi que des organismes scientifiques et culturels et des grands services publics n'achève pas son mandat, un nouvel appel à candidatures est organisé pour permettre au Conseil d'Administration, au Conseil des études ou au Conseil scientifique de désigner un représentant pour la durée du mandat restant à courir sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration normale du mandat. Les personnalités proposées par le comité de sélection sont désignées dans les mêmes conditions que les personnalités désignées suite à appel à candidature lors du renouvellement de chacun des trois conseils. »

Renumérotation des articles 26 à 51 en articles 27 à 52

Article 45 renuméroté 46 : le point « 5. *Présenter un rapport annuel au conseil d'administration* » est remplacé par « 5. *Présenter un rapport au conseil d'administration en fin de mandat.* »

Article 46 renuméroté 47 : suppression du paragraphe « *Le Comité d'éthique et de déontologie est composé de trois personnes. Le comité technique, le conseil scientifique et le conseil des études proposent chacun une personne au Conseil d'administration de l'École Centrale Nantes qui les désigne pour un mandat de quatre ans, non renouvelable. Le comité désigne son président en son sein.* » qui est remplacé par « *Le Comité d'éthique et de déontologie est composé de trois personnes. Le comité social d'administration, le conseil scientifique et le conseil des études proposent chacun une personne au Conseil d'administration de l'École Centrale Nantes qui les désigne pour un mandat de quatre ans, non renouvelable. Le comité désigne son président en son sein. Dans le cas où un membre n'achève pas son mandat, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration normale du mandat.* ».

Article 47 renuméroté 48 : ajout de « *le Comité social d'administration* » après « *Le comité d'éthique et de déontologie peut être saisi par le président de l'École Centrale Nantes, le conseil d'administration, le conseil des études, le conseil scientifique [...]* »

Nombre de membres présents ou de représentés : 28

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'École Centrale de Nantes



Gilles-Emmanuel BERNARD

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, 18 mars 2024. La présente délibération a été publiée le 18 mars 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.